

## Arrêt

n° 232 041 du 31 janvier 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER loco Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konyanké, de religion musulmane, détenteur d'une carte de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) au pays et originaire de Conakry (Guinée).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez journaliste et vous viviez dans la commune de Kaloum à Conakry.*

*En 2010, vous avez commencé un stage à la RTG (Radio-Télévision de Guinée).*

*En 2016, vous avez organisé deux tournois de football pour le compte de l'UFDG dans votre quartier.*

*En novembre 2017, votre père a organisé une réunion familiale, à Beyla, durant laquelle il vous a annoncé son intention de faire exciser vos filles. Vous avez refusé, il vous a attaché et frappé, avant que vous n'acceptiez.*

*La date a été fixée au 31 décembre 2017, mais vous êtes reparti vers Conakry, le 20 du même mois, avec votre famille.*

*Le 22 janvier 2018, vous avez été engagé officiellement à la RTG en tant que journaliste pour la « rédaction langues nationales ». Dans ce cadre, vous faisiez des micro-trottoir.*

*Le 08 mars 2018, vous avez rencontré au travail, Fatoumata Barry, avec laquelle vous avez effectué des reportages.*

*Au mois de mars 2018, la HAC (Haute Autorité à la Communication) vous a convoqué, car vous aviez réalisé un reportage sur une manifestation non autorisée de l'opposition en date du 14 mars 2018. Ils vous ont reproché de ne pas soutenir la mouvance présidentielle, alors que vous travaillez pour la RTG.*

*Vous avez, entre-temps, entretenu deux relations sexuelles avec Fatoumata Barry. Le 19 juillet 2018, elle vous a appelé pour vous informer qu'elle était enceinte, qu'elle désirait avorter et vous l'avez accompagnée chez une tradi-praticienne pour effectuer cette IVG (interruption volontaire de grossesse). Elle a perdu connaissance durant l'intervention et la tradi-praticienne vous a informé qu'elle devait se faire soigner dans une clinique et qu'elle devait avertir son mari.*

*Le lendemain, Fatoumata Barry vous a appelé pour vous informer que son mari, gendarme de profession, vous recherchait activement.*

*Le 08 aout 2018, vous avez décidé de quitter la ville de Conakry en passant par le « Km36 ».*

*Vous y avez été arrêté, suite au signalement du mari de Fatoumata, et emmené au PM3 de Matam.*

*Vous êtes parvenu à vous évader, le 7 septembre 2018, grâce à l'intervention d'un garde.*

*Vous avez par conséquent commencé des démarches pour fuir le pays.*

*Vous avez donc fui, la Guinée, le 12 septembre 2018, par avion, muni de votre passeport personnel, pour arriver au Maroc.*

*Le 19 septembre 2018, vous avez effectué la traversée pour vous rendre en Espagne.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 15 novembre 2018 et vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers le jour même.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être incarcéré par la HAC (Haute Autorité de la communication), en raison des reportages que vous avez réalisés.*

*Vous craignez également d'être tué par le gendarme [A. D.], car vous avez entretenu une relation avec sa femme. Vous craignez également que votre famille fasse exciser vos filles.*

*A l'appui de votre DPI, vous avez déposé : une photographie de votre collaboratrice Mariam de la RTG, 13 photographies de votre personne sur votre lieu de travail (RTG), les photos de vos trois enfants et de votre femme et deux attestations de participation à des formations.*

## *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez tout d'abord invoqué des craintes d'être emprisonné par la HAC suite à des reportages que vous auriez réalisés pour le compte de la RTG (voir EP p.10). Toutefois le Commissariat général estime vos propos quant à ces faits fort peu crédible, puisque vous n'avez pas déposé le(s) reportage(s) qui poseraient problèmes à la HAC, parce que vous n'avez pas déposé la convocation que vous auriez reçue en avril 2018 de cette autorité et que vous avez soutenu qu'aucune personne n'a été embêtée à la RTG suite à ce reportage (alors que vous étiez plusieurs à travailler sur ce dernier et que vous avez expliqué que vous n'étiez pas responsable du montage des images) (idem p. 15 et 16). Le Commissariat général estime donc que vous n'avez pas établi les craintes de persécutions que vous reliez à votre métier de journaliste.

Vous avez déclaré également craindre d'être tué par le mari de Fatoumata Barry, [A. D.], gendarme de profession, avec laquelle vous avez entretenu deux relations (entre mars et mai 2018) et qui est tombée enceinte (idem p.10 et pp. 11 – 15). Toutefois, le Commissariat général a relevé des éléments lui permettant de remettre en cause ces évènements. Ainsi, lors de l'introduction de votre DPI et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli ce jour, vous aviez déclaré que le 19 juillet 2018, vous avez emmené Fatoumata Barry chez la tradi-praticienne, que vous l'avez laissée là-bas et qu'elle vous a téléphoné pour vous annoncer les complications de l'avortement (voir questionnaire CGRA du 20/05/19 – rubrique 3 – question n°5). Toutefois, lors de votre EP, vous avez, en substance, déclaré les mêmes faits, sauf que la tradi-praticienne vous a annoncé les complications **de visu** alors que vous étiez hors de chez elle (voir EP p.12 et 17). Confronté à cette manifeste contradiction dans le déroulement des faits à la base de vos problèmes, vos explications selon lesquelles vous n'aviez pas dit cela à l'époque, que c'est Fatoumata qui vous a téléphoné, ne sont aucunement convaincantes dans la mesure où vos déclarations vous avaient été relues, que vous les aviez signées pour accord et que vous aviez confirmé ces dernières aux début de votre EP (idem p.17 et questionnaire CGRA du 20/05/19). Cette contradiction amoindri la crédibilité de vos déclarations quant à ces craintes.

Qui plus est vos connaissances sur votre principal agent de persécution, [A. D.], sont également lacunaires puisque vous ne connaissez que son nom et son affectation (idem p.17). Notons également que vous n'avez pas tenté de vous renseigner d'avantage sur cette personne que vous craignez tout particulièrement, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne se targuant de craindre qu'un homme le tue dans son pays d'origine.

Mais encore et surtout, vos déclarations relatives à votre privation de liberté d'un mois au sein du PM n°3 de Matam ne reflètent aucunement le vécu carcéral d'une personne déclarant avoir été emprisonnée pour la première fois de sa vie dans un tel endroit. En effet, invité à détailler vos conditions de détention et votre vécu, jour par jour (en soulignant l'importance de la question, en s'assurant que vous l'avez bien comprise et en vous fournissant des exemples de précisions attendues), vous vous êtes contenté dans un premier temps d'expliquer que vous avez trouvé deux personnes en cellules qui ont essayé de vous intimider, que vous ne vous êtes pas laissé faire, que vous êtes devenu des intimes, qu'ils vous ont expliqué les raisons de leur présence, de dire qu'il y avait un pot pour faire vos besoins et expliquer comment vous mangiez et d'expliquer succinctement le déroulement de votre évasion (idem p. 19 et 20). Invité à deux reprises à vous étendre davantage, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'un quelconque vécu carcéral d'un mois, en expliquant que vous étiez le seul à rester dans la cellule, que vous ne mangiez qu'une fois par jour et parfois quand des visiteurs se présentaient (idem

*p.20). Il vous a été encore demandé de vous étendre sur des évènements marquants et des discussions entretenues entre co-détenus, mais vous avez réitéré les mêmes propos ajoutant que vous criiez pour avoir à manger (vous étiez alors injurié par les gardes) (idem p.20). L'Officier de protection vous a alors clairement expliqué que vous n'en disiez pas suffisamment et que le Commissariat général était en mesure d'en attendre plus d'une personne ayant été privée de liberté durant une telle période, mais vous vous êtes montré tout aussi peu loquace en expliquant en substance les mêmes propos et en ajoutant comment vous faisiez pour avoir de l'eau (idem p.21).*

*Pour ces raisons le Commissariat général ne tient pas pour crédible les évènements à la base des craintes que vous auriez vis-à-vis de ce gendarme.*

*Quant aux craintes invoquées relatives à l'excision de vos deux petites filles, notons qu'elles ne sont aucunement établies dans la mesure où vous n'avez pas produit de document d'état civil attestant que vous êtes bel et bien le père de deux enfants. D'ailleurs, ces dernières ne sont pas sur le territoire belge, si bien que le Commissariat général ne peut accorder une protection internationale pour ces enfants et, soulignons que vous avez déclaré par vous-même pouvoir protéger vos enfants dans la capitale (idem pp. 14 et 15). Soulignons de surcroît que vous avez déclaré avoir été maltraité par votre famille en décembre 2017 suite à l'annonce de votre père de son intention de faire exciser vos enfants, mais que vous vous êtes montré pour le moins laconique lorsqu'il vous a été demandé de décrire en détail ces mauvais traitements, puisque vous vous êtes contenté de dire que vous avez été injurié, attaché et battu (avec un bâton et piétiné) jusqu'à ce que vous acceptiez (idem p.15). Le Commissariat général n'est par conséquent pas convaincu de la réalité des mauvais traitements que vous auriez endurés pour votre opposition à l'excision de vos enfants et, les craintes de persécutions alléguées ne sont par conséquent pas fondées.*

*Soulignons que vous avez également fait état, durant votre EP, de votre appartenance à l'UFDG et que vous avez organisé deux tournois de football en 2016 dans votre quartier après avoir été approché par ce parti politique d'opposition (idem p.6). Toutefois, vous n'avez pas invoqué cet élément comme pouvant constituer une crainte de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 lorsque les questions relatives à ce point vous ont été posées à plusieurs reprises (idem p. 10, 11, 20 et 21). Mais encore, vous avez déclaré par vous-même ne pas « être tellement membre » de ce parti, que vous aviez une carte de membre (mais vous ne l'avez pas produite à l'appui de votre DPI) et que vous n'avez eu pour activité que l'organisation de deux tournois de football dans votre quartier en 2016, si bien que vous ne possédez pas un profil politique ayant une telle visibilité que vous puissiez être une cible pour vos autorités nationales (idem p.6 et 7).*

*Relevons également que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Guinée et que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.10, 11, 21 et 22).*

*Par ailleurs, lors de votre EP, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire (confiscation de votre passeport), au Maroc.*

*Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.*

*A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (voir EP p.8).*

*Enfin les documents déposés à l'appui de votre DPI ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1 à 4).*

*En effet, les photographies de votre collaboratrice et de vos activités de journaliste au sein de la RTG se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre profession, laquelle n'est nullement remise en question dans la présente analyse (idem - n°1 et 2).*

*Quant aux photographies de vos enfants et de votre femme, elles ne permettent pas à elles seules d'attester de vos liens de parenté.*

*Vos attestations de formations n'apportent aucun élément pertinent permettant de soutenir les craintes alléguées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, et de l'obligation de prendre en compte tous les éléments pertinents du dossier.

2.3 S'agissant de la crainte liée à ses activités journalistiques, il rappelle les fait allégués et invoque les tensions et l'instabilité prévalant actuellement en Guinée. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'un rapport publié par Amnesty International. Il affirme nourrir une crainte fondée de persécutions liées à ses opinions politiques et dès lors rattachée aux critères requis par la Convention de Genève.

2.4 S'agissant de son opposition à l'excision de ses filles, il fait valoir que son récit correspond aux informations relatives à sa région d'origine. Il ajoute que le refus qu'il a exprimé doit être assimilé à l'expression d'une opinion politique ou révèle à tout le moins son appartenance au groupe social des « personnes guinéennes s'opposant à l'excision de jeunes mineures ».

2.5 S'agissant des craintes liées au gendarme A. D., la mari de la femme avec qui il a eu une relation extraconjugale, il fait valoir que son récit est corroboré par les informations générales qu'il cite au sujet des violences policières. Il invoque encore l'application en sa faveur de la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Le requérant conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de ces trois motifs de crainte. Il apporte des explications factuelles, en particulier sur les techniques utilisées par la RTG, pour justifier l'absence de preuve du reportage litigieux. Il souligne que la réalité de la relation extraconjugale alléguée n'est pas contestée, critique les motifs dénonçant le caractère lacunaire de ses dépositions relatives à sa détention ainsi qu'au gendarme A. D. et apporte à ce sujet de nouvelles précisions (p.15 et pièce 11 jointe au recours). Il conteste également la réalité de la contradiction qui lui est reprochée. S'agissant du projet d'excision de ses filles, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les informations générales faisant état de mesures de violences, discriminations et ostracisation auxquelles risquent d'être exposées les personnes qui s'opposent à ces pratiques. A l'appui de son argumentation, il cite un article joint à son recours et un arrêt du Conseil et il réitère ses propos.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

#### « IV.INVENTAIRE

1. *Décision du CGRA du 15 octobre 2019 ;*
2. *Désignation du bureau d'aide juridique du 31 octobre 2019 ;*
3. *Guinée: des hauts officiers de la gendarmerie accusés d'arrestations arbitraires, Aminata, publié le 25 août 2017, <https://aminata.corn/guinee-hauts-officiers-degendarmerie-accuses-darrestations-arbitraires> consulté le 7 novembre 2019 ;*
4. *Extrait de « Le paysage médiatique guinéen Etat des lieux, enjeux et défis», Chasseurs d' étoiles, mars 2015, <https://fr.slideshare.net/fatmatacherif/le-paysagemediatique-guinien-mars-2015>, consulté le 8 novembre 2019 ;*
5. *RTG, la voix de son maître, Jeune Afrique, publié le 29 mars 2012, <https://www.ieuneafrique.com/142322/societe/guin-e-t-l-vision-rtg-la-voix-deson-ma-tre/>, consulté le 8 novembre 2019 ;*
6. *Nouvelle constitution: le FNDC dénonce la RTG, Ledjelly, publié le 7 juin 2019, <https://www.ledjelyv.com/2019/06/Q7/nouvelle-constitution-le-fhdc-denonce-lartgA>, consulté le 8 novembre 2019 ;*
7. *En Guinée, les journalistes mobilisés après l'arrestation des dirigeants de Lynx FM, TV5 monde, le 26 août 2019, <https://information.tv5monde.corn/video/en-guinee-lesjournalistes-mobilises-apres-l-arrestation-des-dirigeants-de-lynx-frn>, consulté le 8 novembre 2019 ;*
8. *Rapport Amnesty International sur la Guinée, 2017-2018.*
9. *Guinée, recours à une force excessive et meurrière, Amnesty International, 16 octobre 2019, <https://www.amnestv.be/infos/actualites/article/guinee-recours-excessivemeurtriere>, consulté le 8 novembre 2019 ;*
10. *Extraits du «rapport de mission en Guinée», OFPRA, 2018, [https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr\\_rapport\\_de\\_mission\\_en\\_guinee\\_fmal.pdf](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_fmal.pdf) consulté le 8 novembre 2019 ;*
11. *Récit carcéral du requérant, le 3 novembre 2019 ;*
12. *Extraits du « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies, avril 2016, [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf), consulté le 8 novembre 2019. »*

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque trois motifs de crainte : une crainte à l'égard de ses autorités en raison de ses opinions politiques suite à un reportage réalisé en sa qualité de journaliste et à ses sympathies pour l'UFDG, une crainte à l'égard d'un gendarme en raison de la relation extra-conjugale nouée avec l'épouse de ce dernier et une crainte à l'égard de sa famille paternelle en raison de son opposition à l'excision de ses deux filles. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier ces craintes. Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227

623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun élément de preuve de nature à établir ni sa participation à un reportage critique à l'égard du gouvernement guinéen, ni la réalité des poursuites entamées à son encontre suite à ce reportage, ni la réalité de la relation extraconjugale invoquée, ni la réalité des poursuites entamées à son encontre par le mari de sa collègue, ni sa qualité de père de deux filles non-exciséées, ni la réalité des menaces émanant de sa famille paternelle en raison de son opposition à l'excision de ces dernières. En l'absence de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant critique les motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé de ses craintes. Son argumentation tend en réalité essentiellement à minimiser la portée des diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications qui ne convainquent pas le Conseil et à justifier l'absence d'élément probant produit pour démontrer la réalité des principaux événements qu'il invoque. Pour sa part, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.7 S'agissant en particulier des craintes que le requérant lie à son opposition à l'excision de ses filles, la partie défenderesse rappelle à juste titre dans l'acte attaqué que le requérant lui-même a souligné lors de son entretien personnel qu'il pouvait protéger ses enfants dans la capitale. Le Conseil constate que ce motif, qui n'est pas critiqué dans le recours, suffit à écarter l'existence d'une crainte fondée dans le chef du requérant pour cette raison. Le Conseil observe encore que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité l'ensemble du récit du requérant, en ce compris sa relation extra-conjugale avec une présentatrice mariée à un gendarme.

4.8 Le Conseil constate également que les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits n'ont pas une force probante telle qu'elle permet d'établir la réalité des faits allégués se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate que ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours et il s'y rallie. Les documents joints au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le récit écrit du requérant au sujet de ses conditions de détention fait partie intégrante du recours et le Conseil estime que les précisions qui y sont tardivement fournies ne permettent pas de restaurer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

Quant aux nombreux articles généraux joints à la requête, ils ne contiennent aucune indication au sujet de la situation personnelle du requérant.

4.9 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas

davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Marie M. BOEKART,  
greiner.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE